



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE SEYSSES**

**ARRETE 2024-282 AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
- EGLISE SAINT-ROCH -**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission d'Arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 26 septembre 2024, suite à la visite effectuée le 12 septembre 2024,

Le Maire de ville de SEYSSES,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement dénommé **Eglise Saint-Roch**, situé Place de la Libération à SEYSSES, classé en type principal V, de 3<sup>ème</sup> catégorie et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation. La poursuite d'exploitation est conditionnée par l'application des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :  
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de MURET,  
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie à SEYSSES.

Fait à SEYSSES, le 07 octobre 2024

**Jérôme BOUTELOUP**  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,  
Certifié exécutoire  
Affiché le 10 octobre 2024 jusqu'au 10 décembre 2024

Notifié le,

Signature





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 26/09/2024**

**Procès-verbal de visite  
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-005330 / EG  
N° établissement : E-C-54700010-950-V3 / 950

<b>Objet</b>	<b>Visite périodique</b> en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
<b>Etablissement</b>	<b>EGLISE SAINT-ROCH</b> Impasse du Château 31600 SEYSSES
<b>Visite effectuée le</b>	<b>12/09/2024</b>

## Effectif et classement de l'établissement

Type principal : V

Catégorie : 3<sup>ème</sup>

### Effectif maximal admissible :

100 personnes en raison du nombre de dégagements : 1 dégagement de 4 UP et 1 dégagement accessoire

### Effectif maximal théorique :

- Public :	350 personnes
- Personnel :	1 personnes
- Total :	351 personnes

### Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type V
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

## Description de l'établissement

L'établissement, à usage d'église, classée monument historique, occupe un bâtiment datant du XVIII<sup>ème</sup> siècle, en simple rez-de-chaussée de 43m sur 28m. Elle présente un sas d'entrée avec l'accès à la chaufferie désormais non utilisée, une nef de 273 m<sup>2</sup> sur laquelle s'ouvrent 6 chapelles de 30 m<sup>2</sup> environ, un chœur de 156 m<sup>2</sup> sur lequel s'ouvrent un bureau et une sacristie.

L'établissement a depuis l'avant-dernière visite périodique fait l'objet de travaux qui n'ont pas encore été réceptionnés.

Les travaux non réceptionnés prévoyaient notamment la rénovation de la façade, la mise en accessibilité de l'accès principal, l'isolement de la chaufferie, le balisage des dégagements, la pose d'une alarme.

Depuis la dernière visite, le mode de chauffage a été modifié : la chaufferie fioul n'est désormais plus utilisée et a été remplacée par des panneaux rayonnants.

Lors de la visite, le service technique de la mairie a évoqué le prochain dépôt d'une demande d'autorisation de travaux visant, entre autres, à mettre en conformité les dégagements en vue d'augmenter la jauge de fréquentation du public.

Le groupe de visite a également pu constater les conséquences d'un effondrement d'une partie de la voute de la nef (partie arrière gauche) a priori antérieur à 2014. Cet accident a été suivi de mesures de suivi bâtiminaire entreprises par la mairie mais non tracées par la commission de sécurité.

**Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**  
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

**Prescriptions**

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

**Prescriptions générales d'exploitation**

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

## Prescriptions émises suite à la visite

### Générales :

- 1) **Limiter la fréquentation de l'établissement à 100 personnes maximum.**  
Dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle dépassant cet effectif, solliciter l'avis préalable de la Commission (article GN 6).  
**Cette prescription est permanente.**
- 2) Demander la réception des travaux de l'opération référencée PC03154716R0051 (article R143-45 du code de la construction et de l'habitation).  
***Cette disposition avait déjà été prescrite lors de la dernière visite périodique.***
- 3) Adresser à la commission d'arrondissement de Muret un dossier de régularisation pour les travaux réalisés sans autorisation (modification du mode de chauffage) (articles R.111-19-16 à R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation).  
Ce dossier devra être complété par un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) réalisé par un organisme de contrôle (article GE 8§1).  
Par ailleurs, avant tout travaux dans l'établissement, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret un dossier de demande d'autorisation de travaux comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) Adresser la commission d'arrondissement de Muret un rapport de vérification sur mise en demeure (RVRMD) sur la mission L visant la solidité de la structure suite aux constatations réalisées lors de la visite (effondrement de la partie arrière gauche de la nef) (article GE8).

### Chauffage :

- 5) Supprimer le coffret de commande de la chaufferie qui n'est désormais plus utilisée (article R143-13 du code de la construction et de l'habitation).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,  
La présidente de séance



Rose-Marie VENGUT